

# Avancement de grade – cat. A Cadre d’emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux



MAJ 25/04/2024

## Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

## Avancement au grade d’assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

### Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l’assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

### Conditions d’avancement de grade

#### Par la voie de l’examen professionnel, les assistants socio-éducatifs :

- Ayant au moins **1 an** d’ancienneté dans le **3<sup>ème</sup> échelon** du grade d’assistant socio-éducatif
- **ET** justifiant, au plus tard le 31 décembre de l’année au titre de laquelle le tableau d’avancement est établi, d’au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

#### Par la voie du choix, les assistants socio-éducatifs :

- Ayant atteint le **5<sup>ème</sup> échelon** du grade d’assistant socio-éducatif
- **ET** justifiant d’au moins **6 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau